

**Sujet :** [INTERNET] réponse à l'enquête publique du projet éolien de La Longe

**De :** LIBOUTET Valentin <liboutet.valentin@gmail.com>

**Date :** 11/12/2020 15:46

**Pour :** "pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr" <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

Bonjour,

Merci de noter mon avis **fermement défavorable** à ce projet !

J'habite Saint-Amand Magnazeix.

J'aimerais savoir de quel droit le promoteur, suites aux questions de la MRAe lui demandant à deux reprises (documents obligatoires questions 1 et 7) de confirmer que les zones humides ont été caractérisées en application des nouvelles dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, se permet de répondre en toute impunité qu'elles n'ont pas été caractérisées en application de cette loi.

Cette réponse à été faite en mars 2020 à une demande de la MRAe datant du 22 juillet 2019 !!!!

Non seulement le promoteur n'a pas honorer la demande mais il ne peut pas s'agir d'un délai trop court !

Le nouveau texte de loi serait-il trop protecteur de notre environnement si fragile ?

Les intérêts financiers sont-ils réellement plus important que la sauvegarde de notre biodiversité précaire et en voie de disparition ?

**Comment le promoteur peut justifier d'un point de vue légal autant que moral le fait qu'il refuse catégoriquement et à deux reprises une demande de la MRAe ?**

Merci de protéger ce pour quoi nous aimons tant nos campagnes.

M LIBOUTET